

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le
13 octobre 2017 — Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Hannover**

(Affaire C-593/17)

(2018/C 032/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Requérante: Kreyenhop & Kluge GmbH & Co. KG

Défendeur: Hauptzollamt Hannover

Questions préjudicielles

1. Le règlement d'exécution (UE) n° 767/2014 de la Commission, du 11 juillet 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ⁽¹⁾ est-il valide?
2. Si la première question appelle une réponse négative, la note explicative de la Commission européenne concernant la sous-position 1902 3010 de la nomenclature combinée, publiée le 4 mars 2015 ⁽²⁾, doit-elle être prise en compte dans l'interprétation de la sous-position 1902 3010 de la NC en ce que la friture y est donnée comme exemple de séchage industriel?

⁽¹⁾ JO 2014, L 209, p. 12.

⁽²⁾ JO 2015, C 76, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 6 novembre
2017 — Affaire pénale contre Tronex BV**

(Affaire C-624/17)

(2018/C 032/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Tronex BV

Questions préjudicielles

- 1) a. Le commerçant qui renvoie à son fournisseur (à savoir l'importateur, le grossiste, le distributeur, le fabricant ou une autre personne dont il a acquis l'objet), sur la base du contrat existant entre le commerçant et le fournisseur, un objet retourné par un consommateur ou un objet devenu excédentaire dans son assortiment doit-il être considéré comme un détenteur qui se défait de l'objet, tel que visé à l'article 3, partie introductive et point 1, de la directive-cadre ⁽¹⁾?
- b. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 1)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut facile à réparer?
- c. Importe-t-il, aux fins de la réponse à la question 1)a., qu'il s'agisse d'un objet présentant un vice ou un défaut d'une ampleur ou gravité telle que l'objet n'est, de ce fait, plus apte ni utile à sa destination initiale?